

Arrêté n°2022 - **687**

définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 436-5 et les articles R. 436-6 à R. 436-79-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1987, modifié, relatif à la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau où la taille minimum de capture de la truite et l'omble de fontaine est ramenée à 0,18 mètre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, modifié, relatif aux obligations de déclaration de capture de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018, modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 10 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 16 novembre 2022 au 08 décembre 2022 inclus et l'absence d'observations ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement, le préfet de département peut adapter localement certaines règles relatives à la pêche pour la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que le sandre se reproduit à une période plus tardive que les autres espèces et la nécessité de pérenniser sa population ;

Considérant que les populations d'écrevisses autochtones recensées sur les cours d'eau des Ardennes sont sporadiques et qu'il convient d'assurer la conservation de l'espèce ;

Considérant que l'anguille est classée sur la liste rouge des espèces vulnérables, que les prises sont peu nombreuses dans les Ardennes et la demande d'harmoniser les dates d'autorisations sur les bassins versants de la Seine et de la Meuse constitutifs du département ;

Considérant que la pérennité des espèces grenouille verte ou commune et grenouille rousse nécessite d'en limiter la période de capture ;

Considérant que, pour favoriser la reproduction des espèces, il est nécessaire d'augmenter la taille de captures du sandre, de l'ombre commun et du brochet pour avoir un meilleur potentiel de géniteurs ;

Considérant la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création d'un parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate de la perche et du sandre pour en favoriser la reproduction et les engagements pris pour un suivi de la mesure sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et du barrage des 4 cheminées;

Considérant que, pour favoriser les populations de salmonidés sauvages, il convient d'en limiter le nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'éviter la capture des carnassiers lors de la pêche de la carpe pendant les périodes nocturnes ;

Considérant les pollutions historiques par les métaux lourds constatées sur des cours d'eau affluents du plan d'eau du Whitaker et que le principe de précaution pour éviter la consommation du poisson est garanti par la pratique de la pêche avec remise à l'eau immédiate ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er} - Mesures particulières en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement :

1 – Pêche du sandre :

La pêche du sandre est interdite :

- dans les eaux de 1^{re} catégorie, du 11 mars au 26 mai inclus ;
- dans les eaux de 2^{ème} catégorie du 30 janvier au 26 mai inclus.

2 – Pêche des écrevisses autochtones :

La pêche des écrevisses autochtones est interdite toute l'année.

3 – Pêche de l'anguille jaune :

La pêche de l'anguille jaune est interdite du 1^{er} janvier au 14 avril et du 16 juillet au 31 décembre.

Article 2 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-11 du code de l'environnement :

La pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée du 20 mai au 17 septembre.

Article 3 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée :

- toute l'année sur les parcours spécifiques listés à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- du 1er février au 30 septembre sur le lac des Vieilles Forges et sur l'étang de Bairon.

Article 4 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement :

La taille minimum des captures est :

- pour l'ombre commun : 0,35 m dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le brochet : 0,60 m dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le sandre : 0,50 m dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Article 5 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-21 du code de l'environnement :

Sur l'ensemble des cours d'eau, le nombre de captures de salmonidés est limité à quatre (4) par jour et par pêcheur.

Article 6 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement :

1 - Pratique de la pêche avec remise avec l'eau immédiate :

Seule la pêche avec remise à l'eau immédiate est pratiquée sur les cours d'eau suivants :

- sous conditions d'autorisation du détenteur du droit de pêche, toutes les espèces sur les cours d'eau affluents du plan d'eau de Whitaker figurés à l'annexe 2, et les plans d'eau pour lesquels la circulation du poisson est libre avec ces cours d'eau soit :

- le ruisseau des moulins de la source jusqu'au bassin de Whitaker inclus, ainsi que l'ensemble de ses affluents, notamment le ruisseau de la Murée,
- le ruisseau du Champ Fleury,
- le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents,
- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker,
- les plans d'eau en communication directe avec les cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

- Les sandres et les perches sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées (plan en annexe 3).

2 - Pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

Du coucher au lever du soleil, seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée.

Article 7 - Abrogation :

L'arrêté n° 2022-33 du 21 janvier 2022 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2022 est abrogé au 31 décembre 2022.

Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartemental de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes assermentés en matière de pêche, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans toutes les mairies du département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 DEC. 2022

Le Préfet des Ardennes



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

PARCOURS autorisés à la pêche de la carpe de nuit

BASSIN VERSANT MEUSE**MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE**

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
 1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
 2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Fleuve Meuse en rive gauche du ruisseau de Létanne au ruisseau des Moulins
- Fleuve Meuse en rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2023.

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnière » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

AAPPMA « Association » de LE CHESNE

- L'étang de Bairon sur tout le pourtour, excepté :
 - les sections en réserve de pêche inscrite par un arrêté préfectoral
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2023

La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.

**PRÉFET
DES ARDENNES**

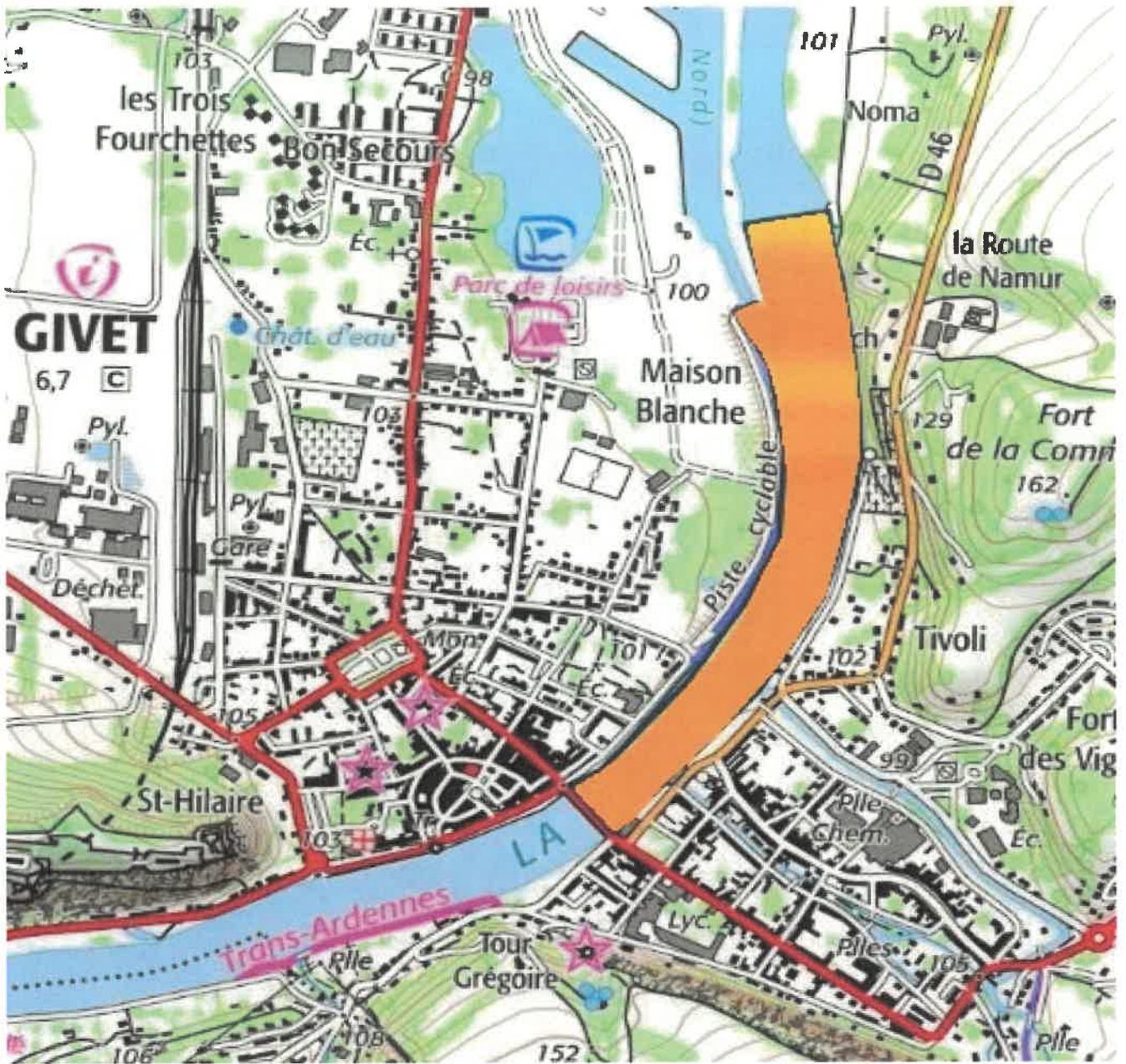
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**



Reproduction interdite
 Marché : 85-84-CP54-55-CP
 Sources : © IGN/SCANZE © -2017 - © IGN - Cartageo
 Artisans professionnels coordinateurs de bassin
 Conception : DDT 08
 SE - UE - RW
 T:\13_2017_mou\24_peche\BOURG-FIDÈLE-FAMR-ETC\
 MISE-EN-PAGE.qxd
 02/12/2020

— Zones de pêche "Sans tuer"





RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE



Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance pour la protection du milieu aquatique.

Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

PÉRIODES D'OUVERTURE

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : Du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie: Du dimanche 1^{er} janvier au dimanche 31 décembre 2023

Heures de pêches

La pêche s'exerce d'une demi-heure avant le lever du soleil et à une demi-heure après son coucher.

Les cours d'eau

1^{ère} catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non désignés en deuxième catégorie.

2^{ème} catégorie (cyprinidés dominants) :

La Meuse, la Chiers, la Bar, les étangs de Bairon, la Sormonne (en aval du pont d'HAUDRECY), la Semoy, le Viroin (en aval du ru de Luve), l'Aisne, l'Avègres (en aval de l'ancien Moulin d'Avègres à SECHAULT), l'Aire, la Vaux (en aval du déversoir de LA NEUVILLE LES WASIGNY), le ruisseau de Saulces (en aval du pont du chemin de fer d'ALLAND'HUY), le Canal de l'Est, le Canal des Ardennes, le Canal latéral à l'Aisne, la retenue des Vieilles Forges (du pont des Aulnes au barrage des Vieilles Forges), le Gland (en amont du pont sur le C.D. 10 reliant BROGNON à SIGNY LE PETIT), les étangs de la Motte, de la Vieille Forge, de la Fermière et du Gland.

Espèce	Périodes d'ouvertures spécifiques		Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures		Mode de pêches autorisées	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truites (sauf truites de mer et arc en ciel) Saumon de fontaine Ombre chevalier – Cristivomer	du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre		23 cm à l'exception de la rivière l'Alyse 18 cm .	23 cm	4 salmonidés/jour/pêcheur y compris ombres communs		1 ligne dans les eaux non domaniales, 2 lignes dans les eaux domaniales munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne.	
Ombre commun	du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre	du samedi 20 mai au dimanche 31 décembre	35 cm					
Brochet	du samedi 18 mars au dimanche 17 septembre tout brochet capturé du 11 mars au 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril	du samedi 1 ^{er} janvier au dimanche 29 janvier du samedi 29 avril au dimanche 31 décembre	60 cm		2/jour/pêcheur*	2/jour/pêcheur*	Procédés de pêches Pendant la fermeture de la pêche au brochet. 2ème catégorie Pêche interdite : - au vif - au poisson mort ou artificiel - aux leurres Pendant la fermeture de la pêche au brochet et du sandre Pêche au lard et au ver manié interdite La pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne	
Sandre	du samedi 27 mai au dimanche 17 septembre	du dimanche 1 ^{er} janvier au dimanche 29 janvier du samedi 27 mai au dimanche 31 décembre	Sans objet	50 cm	Sans objet	3/jour/pêcheur*	Conditions particulières pour les carnassiers 1^{ère} catégorie Tout sandre accidentellement capturé du 11 mars au 26 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser 2^{ème} catégorie Tout sandre accidentellement capturé du 29 avril au 26 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser *3 carnassiers par jour/pêcheur dont 2 brochets maximum	
Carpe	du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre	Toute l'année pour la pêche de jour. Toute l'année de nuit sur les parcours autorisés à l'exception de l'étang de Bairon et de la retenue des Vieilles Forges autorisée du 1 ^{er} février au 30 septembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les carpes Pêche de nuit autorisée uniquement à partir des rives par l'utilisation de bouillettes et aux appâts végétaux. Transport et captivité interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Transport Interdit de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm.	
Anguille jaune	du samedi 15 avril au samedi 15 juillet		Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les anguilles Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité pêche.	
Anguille argentée	pêche interdite							
Écrevisse autochtone (à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents) et écrevisses à pattes grêles	pêche interdite							
Écrevisse américaine, signal et rouge de Louisiane et autres espèces non autochtones	du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre	du dimanche 1 ^{er} janvier au dimanche 31 décembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les écrevisses non autochtones Pêche des écrevisses non autochtones (écrevisse américaine, écrevisse signal, écrevisse rouge de Louisiane) à l'aide de six balances maximum. Mise à mort sur place. Désinfection du matériel de pêche et de l'équipement avant de quitter les lieux	
Amphibiens : Grenouille rousse et verte	du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre	du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre	8 cm		Sans objet			
Amphibiens : Grenouilles autres que rousses et vertes	pêche interdite							

Parcours de pêche « sans tuer »

La pratique de la pêche est autorisée avec l'obligation de remettre à l'eau les espèces sans les blesser.

Bassins de Whitaker (*toutes les espèces de poissons*)

Sous condition d'autorisation du détenteur du droit de pêche

- Le ruisseau des moulins de la source jusqu'au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours, notamment le ruisseau de la Murée,
- le ruisseau du Champ Fleury,
- le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents,
- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker.
- les plans d'eau en communication directe avec les cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

Sur la rivière « La Meuse » (*uniquement pour la pêche des sandres et des perches*)

Sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées.



Cours d'eau et plans d'eau où la pratique de la pêche est « SANS TUER »

Sur la rivière la Meuse



Parcours de pêche à la carpe autorisés de nuit

La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.

BASSIN VERSANT AISNE

MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
 1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
 2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA « La Carolo villeroise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Fleuve Meuse en rive gauche du ruisseau de Létanne au ruisseau des Moulins
- Fleuve Meuse en rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA «La Carolo villeroise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2023

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnière » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

AAPPMA « Association » de LE CHESNE

- L'étang de Bairon sur tout le pourtour, excepté :
 - les sections en réserve de pêche inscrite par un arrêté préfectoral
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2023

La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée sur le département des Ardennes.

La pêche de toute espèce piscicole, par tout moyen, est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue d'eau à vocation saisonnière à hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Pour les modalités non expressément signalées sur la présente affiche, se reporter à la réglementation soit :

- au code de l'environnement: <https://www.legifrance.gouv.fr>

- à l'arrêté préfectoral définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche pour l'année 2023 : <http://www.ardennes.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique <http://www.peche08.fr>

